



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Service Eau et Biodiversité



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU le dossier de déclaration Loi sur l'Eau et de déclaration d'intérêt général déposé au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement reçu le 11 octobre 2022, présenté par le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique, enregistré sous le n°35-2022-00236 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau délivré au Syndicat Chère Don Isac et à la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique en date du 28 février 2023 et relatif au programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère ;

VU l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère qui s'est déroulée du 09 mai au 09 juin 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, transmis à la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique le 18 août 2023 pour observations préalables ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, transmis au Syndicat Chère Don Isac le 18 août 2023 pour observations préalables ;

VU l'absence d'observations formulées par le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique sur ce projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux, transmis dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés par le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau sur les masses d'eau FRGR0121, la Chère et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine, et FRGR0122, l'Aron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Chère ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique ont pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Chère Don Isac – 1, allée du Rocheteur – 44950 DERVAL et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique – 11, rue de la Bavière – Zone Erdre Active – ZAC de la Bérangerais – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE ci-après dénommés « les pétitionnaires » - sont les bénéficiaires de la présente déclaration d'intérêt général, nécessaire à la mise en œuvre du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère.

ARTICLE 2 : Emprise et objectifs des travaux

La zone d'étude et de travaux du présent programme concerne les communes suivantes :

- Département d'Ille-et-Vilaine (35) :
Teillay, Ercé-en-Lamée, Saint Sulpice des Landes, La Dominelais, Bain de Bretagne, Grand-Fougeray et Sainte-Anne sur Vilaine ;
- Département de la Loire-Atlantique (44) :
Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-des-Châteaux, Sion-les-Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé.

Le programme de travaux doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau ;
- Restaurer des zones humides et le lit majeur des cours d'eau ;
- Restaurer les berges et la ripisylve .

Sous bassins versants et masses d'eau concernés :

Le cours principal de la Chère de sa source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine, ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus) sont concernés par le programme d'actions.

Les bandes riveraines proches de ces cours d'eau sont aussi concernées par ce programme.

Le territoire relatif à ce programme d'action comprend deux masses d'eau :

- ➔ FRGR0121 : la Chère de sa source à sa confluence avec la Vilaine ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus) ;
- ➔ FRGR0122 : l'Aron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Chère ainsi que tous ses affluents et sous-affluents (très petits cours d'eau inclus).

ARTICLE 3 : Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général n°35-2022-00236. Ils comprennent notamment les travaux suivants :

- Restauration du lit mineur existant sans modification de son tracé :
 - Rehaussement du lit en plein ;
 - diversification (recharge en tâches, blocs) ;
- Restauration du cours d'eau par la création d'un nouveau lit mineur :
 - Reméandrage ;
 - Remise dans le talweg ;
 - Remise à ciel ouvert (ou débusage) ;
- Restauration du lit majeur des cours d'eau :
 - Recréation de lit majeur par déblais en berges ;
 - Comblement d'un plan d'eau en lit majeur (par déblais/remblais) ;
 - Création ou restauration d'annexes hydrauliques ;
- Restauration de la continuité écologique :
 - Suppression ou aménagement d'ouvrages en travers ;
 - Suppression d'un plan d'eau sur cours ou alimenté par dérivation ou situé sur source ;
 - Contournement d'un plan d'eau sur cours ;
 - Étude complémentaire et travaux sur le plan d'eau de Saint-Aubin-des-Châteaux situé en barragé sur la Chère ;
 - Études et travaux de restauration de la continuité écologique sur les moulins de Gault, Cherhal et Mouais ;
 - Suppression d'ouvrages longitudinaux (busage) ;
 - Modification d'un ouvrage (remplacement d'une buse, création d'une rampe en enrochements) ;

- Préservation des cours d'eau :
 - Réduction de drainage ;
 - Suppression de drainage ;
 - modification ou suppression d'un passage à gué ;
- Actions d'accompagnement des projets de restauration :
 - Installation d'abreuvement de type pompe à museaux, de clôtures en berge ;
 - Gestion du bois mort sur le linéaire à restaurer ;
 - Retrait des décharges ;
 - Travaux sur la ripisylve sur les sites de restauration morphologique ;
- Actions de gestion des espèces exotiques envahissantes végétales ;
- Actions du volet « amélioration des connaissances » :
 - Suivis ;
 - Études ;
 - Prospection.

ARTICLE 4 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère tels que décrits à l'article 3 du présent arrêté. Le pétitionnaire est habilité à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté et autorisés par l'arrêté inter préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau en date du 28 février 2023.

ARTICLE 5 : Montant des travaux

Le coût total des travaux liés aux travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère est estimé à 1 597 764 € TTC.

ARTICLE 6 : Obligation des riverains

En application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des abreuvoirs, mis en place dans le cadre du présent programme de travaux, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Il ne dispense pas non plus les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des plans d'eau.

ARTICLE 7 : Droit de passage

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations.

Les travaux de restauration des milieux aquatiques objet du présent arrêté seront réalisés avec l'accord des propriétaires.

ARTICLE 9 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de **sept ans** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Chère Don Isac – 1, allée du Rocheteur – 44950 DERVAL et à la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique – 11, rue de la Bavière – Zone Erdre Active – ZAC de la Bérangerais – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des Préfets de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Exécution

- le Syndicat Chère Don Isac et la Fédération Départementale pour la Pêche de Loire Atlantique en tant qu'exécutants ;
- Les maires des communes de :

Département d'Ille-et-Vilaine (35) :

Teillay, Ercé-en-Lamée, Saint Sulpice des Landes, La Dominelais, Bain de Bretagne, Grand-Fougeray et Sainte-Anne sur Vilaine ;

Département de la Loire-Atlantique (44) :

Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-des-Châteaux, Sion-les-Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé ;

- Les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique ;
- Les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique ;
- Les chefs des services départementaux des offices français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 06 OCT. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Arnaud SORGE

À CHATEAUBRIANT, le 28 SEP. 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF